

DECISIONS RENDUES EN 1998

se fonde sur le risque de confusion des appellations des deux marques ;

Attendu que les deux marques se rapportant aux produits des mêmes classes ont des appellations qui se prêtent à confusion, **DECISION N°0040 /OAPI/DG/CO/NF portant radiation de la marque " FORTUNE " enregistrée sous le numéro 34 653**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VU l'Accord de Bangui ;

VU l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

VU le Certificat d'Enregistrement n° 34 653 de la marque " FORTUNE " ;

VU l'Opposition, à cet enregistrement formulée par la Société Philip Morris Products Inc. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/BKC 103/Opp FORTUNE en date du 29/10/1996 ;

Attendu que la marque " FORTUNE " a été déposée par I.T.C. Limited et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 653 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI 11° 2/1996 ;

Attendu que la marque " FORTUNA " a été déposée par la Société Philip Morris Products Inc. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 26 427, dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 4/1986 du 30/03/1987 ;

Attendu que la Société I.T.C. Limited titulaire de la marque "FORTUNE" enregistrée sous le n° 34 653 n'a pas réagi à l'opposition formulée par Philip Morris Products Inc ,

DÉCIDE

Article 1er : L'opposition formulée par la Société Philip Morris Products inc. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque FORTUNE n° 34 653 déposée par I.T.C. Limited est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au BOPI.

Article 4 : La Société I.T.C. Limited titulaire de la marque " FORTUNE " n° 34 653 dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 AVR. 1998
Le Directeur Général de l'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0021 /OAPI/DG/ADG/SCAJ/NF
portant radiation partielle de la marque " KARICOCO " n° 33554

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VU l'Accord de Bangui ;

VU l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

VU le Certificat d'Enregistrement N° 33 554 de la marque
"KARICOCO"

VU l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société CHANEL
S.A., représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre N° II
19/OPP KARICO en date du 13 Juillet 1995 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la requérante se fonde sur le risque de
confusion entre les termes "COCO" apparaissant sur les marques des deux
parties ;

Attendu que la marque "KARICOCO" a été déposée par Mme Françoise
HADIFE et enregistrée à l'OAPI sous le N° 33554 dans les classes 3, 29 et 30
puis publiée dans le BOPI N° 1/1995 du 3 Janvier 1995 ;

Attendu que les marques "COCO" et emballage "COCO CHANEL" ont été
déposées par la Société CHANEL S.A. à l'OAPI sous les N°s 17992 et 24890
dans la classe 3 puis publiées dans les BOPI N°s 1/1978 en date du 5/6/1979
et 2/1985 en date du 22/04/1996 ;

Attendu que Mme Françoise HADIFE n'a pas réagi dans les délais à l'opposition
formulée à l'enregistrement de sa marque,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société CHANEL S.A. à
l'enregistrement N° 33554 de la marque "KARICOCO" est reçue quant à la forme
et est fondée.

Article 2 : La marque "KARICOCO" est radiée pour la classe 3.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la propriété
industrielle.

Article 4: Mme HADIFE Françoise, titulaire de la marque "KARICOCO"
dispose un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente
décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 février 1998

Le Directeur Général de l'OAPI

(é) Anthioumane N'DIAYE

**DÉCISION N° 0027/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " CONAL "
enregistrée sous le numéro 33 555**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

VU l'Accord de Bangui ;

VU l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15,

VU le Certificat d'Enregistrement n° 33 555 de la marque « CONAL »

VU l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société allemande HENKEL KOMMANDITGESELLSCHAFT AUF AKTIEN représentée par Moussa Samba SIDIBE dans sa lettre en date du 08 Juin 1995 ;

VU les réponses de la Société INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES ET DE PRODUITS CHIMIQUES Sarl en date du 28/09/1995 ;

Attendu que la marque CONAL a été déposée par la Société INDUSTRIELLE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES ET DE PRODUITS CHIMIQUES Sarl et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 555 dans la classe 1 puis publiée dans le BOPI n° 1/1995 du 3/01 /1995 ;

Attendu que les marques " PONAL " ont été déposées par la Société allemande HENKEL KOMMANDITGESELLSCHAFT AUF AKTIEN et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 111 et 22 390, dans les classes 1, 2, 3, 4, 6, 16, 17 et 19 puis publiées dans les BOPI n°s 1/1966 et 1/1982 aux dates du 08/03/1966 et 14/04/1983 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la Société HENK-EL KOMMANDITGESELLSCHAFT AUF AKTIEN

DÉCIDE

Article 1er: L'opposition formulée par la Société allemande HENKEL KOMMANDITGESELLSCHAFT AUF AKTIEN est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque " CONAL " déposée par la Société Industrielle de Transformation de Plastiques et de Produits Chimiques Sarl enregistrée sous le n° 33 555 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société Industrielle de Transformation de Plastiques et de Produits

Chimiques Sarl dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 mars 1998
Le Directeur Général de l'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0003 /OAPI/DG/DPI/SSD/NF

**Portant rejet de l'opposition formulée contre
l'enregistrement n° 31245 de la marque « NEW LOOK »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement de la marque « NEW LOOK » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la société PHILIP MORRIS INC, représentée par le cabinet CAZENAVE dans sa lettre en date du 12 août 1993 ;
- Vu** les réponses de SKANDINAVISK TOBAKS KOMPAGNI représenté par le Cabinet HOFMAN BANG & BOUTARD s/s par lettre n° 39-73-0921 MV/hc en date du 20 mars 1994 ;

Attendu que la marque « NEW LOOK » a été déposée par la Société SKANDINAVISK TOBAKS KOMPAGNI et enregistrée à l'OAPI sous le n° 31245 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 2/1992 ;

Attendu que les marques "MARLBORO " ont été déposées par la Société PHILIP MORRIS INC. et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 15605, 21307 et 27351 dans la classe 34 puis publiées dans les BOPI n°s 3/1975, 1/1981 et 1/1988 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition à l'enregistrement de la marque "NEW LOOK" la Société PHILIP MORRIS INC. invoque le risque de confusion portant sur le dessin de toit apparaissant sur toutes les marques ;

Attendu que le dessin incriminé est un symbole usuel du commerce des cigarettes et que les appellations "MARLBORO " et "NEW LOOK" ne prêtent pas à confusion ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société PHILIP MORRIS INC. contre l'enregistrement de la marque « NEW LOOK » est reçue quant à

la forme et rejetée quant au fond, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : la Société PHILIP MORRIS INC., titulaire des marques « MARLBORO » dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 janvier 1998

Le Directeur Général de l'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0004 /OAPI/DG/DPI/SSD/NF

Portant rejet de l'opposition formulée contre l'enregistrement n° 30488 de la marque « **DROMADAIRE + dessin de dromadaire** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement de la marque « **DROMADAIRE + dessin de dromadaire** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la société R.J. REYNOLDS TOBACCO représentée par le cabinet CAZENAVE dans sa lettre en date du 21 Juillet 1993 ;

Attendu que la marque « **DROMADAIRE + dessin de dromadaire** » a été déposée par la Société SONATAM et enregistrée à l'OAPI sous le n° 30488 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 2/1991 du 26 juin 1992 ;

Attendu que les marques « **CAMEL (vignette)** » ont été déposées par la Société R.J. REYNOLDS TOBACCO et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 16922 et 24840 dans la classe 34 puis publiées dans les BOPI n°s 1/1977 et 2/1985 ;

Attendu que l'opposition a été formulée plus de six mois après la date de publication ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée à l'enregistrement de la marque « **DROMADAIRE + dessin de dromadaire** » est rejetée quant à la forme pour avoir été formulée hors délai.

Article 2 : la Société PHILIP MORRIS INC., titulaire des marques « **CAMEL (vignette)** » dispose d'un délai de six (6) mois, à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 02 janvier 1998
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0056 /OAPI/CO/NF
Portant radiation de la marque « GLORIA » enregistrée
sous le numéro 35855

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 35855 de la marque « **GLORIA** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société des Produits NESTLE dans sa lettre en date du 9 juin 1997 ;

Attendu que la marque « **GLORIA** » a été déposée par MUJALLY AHMED BAMUJALLY ESTABLISHMENT et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35855 dans les classes 3, 5, 29, 30, 31, 32 et 34 puis publiée dans le BOPI n° 9/1996 du 9 décembre 1996 ;

Attendu que la marque « **GLORIA** » a été déposée par la Société des Produits NESTLE à l'OAPI sous le n° 5214 dans les classes 4, 5, 29, 30, 31 et 32 puis publiée dans le BOPI n° 4/1970 du 15 décembre 1970 ;

Attendu que MUJALLY AHMED BAMUJALLY ESTABLISHMENT n'a pas réagi à l'opposition formulée par la Société des Produits NESTLE ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société des Produits NESTLE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **GLORIA** » déposée par MUJALLY AHMED BAMUJALLY ESTABLISHMENT enregistrée sous le n° 35855 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : MUJALLY AHMED BAMUJALLY ESTABLISHMENT dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 1998
P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) **Gobert BISSENGUE**

DECISION N° 0057 /OAPI/CO/NF

Portant radiation de la marque « **ROOTS & Device** »
enregistrée sous le numéro 32122

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 32122 de la marque « **ROOTS & Device** » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société The Boots Company représentée par le Cabinet MPONDO dans sa lettre en date du 30 mars 1994 ;

Attendu que la marque « **ROOTS & Device** » a été déposée par la Société dite : Continental Pharmaceuticals Limited et enregistrée à l'OAPI sous le n° 32122 dans les classes 3 et 25 puis publiée dans le BOPI n° 9/1996 du 9 décembre 1996 ;

Attendu que les marques « **BOOTS** » ont été déposées par la Société THE BOOTS Company à l'OAPI sous les n°s 19891 et 19893 dans les classes 1, 3, 5 et 9 puis publiées dans le BOPI n° 1/1980 du 15 juin 1981;

Attendu que la Société dite : CONTINENTAL PHARMACEUTICALS LIMITED n'a pas réagi à l'opposition formulée par la Société THE BOOTS COMPANY ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société THE BOOTS COMPANY est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **ROOTS & Device** » déposée par la Société dite : Continental Pharmaceuticals Limited enregistrée sous le n° 32122 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 :. La Société dite : Continental Pharmaceuticals Limited dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 1998

P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) **Gobert BISSENGUE**

DECISION N° 0058 /OAPI/CO/NF

Portant radiation de la marque « MONTANA »
enregistrée sous le numéro 35890

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 35890 de la marque «**MONTANA**» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société Parfac Parfums & Accessoires représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre en date du 05 mai 1997 ;

Attendu que la marque « **MONTANA** » a été déposée par la Société Empresas LA MODERNA, S.A. DE C.V. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35890 dans les classes 3 et 25 puis publiée dans le BOPI n° 9/1996 du 9 décembre 1996 ;

Attendu que les marques « **MONTANA** » et « **Claude MONTANA** » ont été déposées par la Société Parfac Parfums & Accessoires et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 30441 et 30442 dans la classe 3 et ont été publiées dans le BOPI n° 2/1991 du 30 juillet 1991 ;

Attendu que la Société Empresas LA MODERNA, S.A. DE C.V. n'a pas réagi à l'opposition formulée par la Société Parfac Parfums & Accessoires ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société Parfac Parfums & Accessoires est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **MONTANA** » déposée par la Société Empresas LA MODERNA, S.A. DE C.V. enregistrée sous le n° 35890 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La Société Empresas LA MODERNA, S.A. DE C.V. dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 1998

P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI

(é) **Gobert BISSENGUE**

DECISION N° 0059 /OAPI/CO/NF

Portant radiation de la marque « **MARTORELL** »
enregistrée sous le numéro 25227

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 25227 de la marque «**MARTORELL**» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée par la Société MARTELL S.A. représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre en date du 20 septembre 1988 ;

Attendu que la marque « **MARTORELL** » a été déposée par NADIM KALIFE et enregistrée à l'OAPI sous le n° 25227 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 2/1985 du 22 avril 1986 ;

Attendu que la marque «**MARTELL** » a été déposée par la Société MARTELL à l'OAPI sous le n° 21054 dans les classes 29, 30, 31, 32 et 33 et a été publiée dans le BOPI n° 1/1981 ;

Attendu que NADIM KALIFE n'a pas réagi à l'opposition formulée par la Société MARTELL S.A. ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition formulée par la Société MARTELL est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « **MARTORELL** » déposée par NADIM KALIFE enregistrée sous le n° 25227 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : NADIM KALIFE dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 1998
P. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) **Gobert BISSENGUE**

DECISION N° 0112/OAPI/ DG/CO/NF

**PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " KNORR "
enregistrée sous le numéro 34 960**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 34 960 de la marque " KNORR " ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société KNORR-Nährmittel Aktiengesellschaft représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° FJB/BKC 181/OPP KNORR en date du 30/12/1996 ;

Attendu que la marque KNORR a été déposée par la Société AALI INTERNATIONAL Co Limited puis enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 960 dans la classe 29 puis publiée dans le BOPI n° 4/1996 ;

Attendu que les marques " KNORR" ont été déposées par la Société KNORR-Nährmittel Aktiengesellschaft puis enregistrées à l'OAPI sous les n°s 28 382, 28 383, 29 799 et 29 800 dans les classes 5, 29, 30, 31 et 32 puis publiées dans les BOPI nos 2/1989 du 01/10/1989 et 3/1990 du 24/10/1990 ;

Attendu que la Société AALI INTERNATIONAL C.O Limited n'a pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la Société KNORR-Nährmittel Aktiengesellschaft est reçue quant à la forme et quant au fond.

Article 2 : La marque KNORR déposée par la Société AALI INTERNATIONAL C.O Limited enregistrée sous le n° 34 960 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société AALI INTERNATIONAL C.O Limited dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0114/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE « PAPA GALLO »
enregistrée sous le numéro 35 142

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 35 142 de la marque " PAPA GALLO "

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société dite PRODUCTOS ALIMENTICIOS GALLO S.A. représentée par le Cabinet MPONDO dans sa lettre en date du 29/11/96 ;

Vu les réponses de PARAIZO ADETONA par lettre en date du 11 mars 1997 ;

Attendu que la marque " PAPA GALLO " a été déposée par PARAIZO ADETONA et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 142 dans les classes 4, 25 et 30 puis publiée dans le BOPI n° 6/1996 du 5 septembre 1996 ;

Attendu que la marque " GALLO " a été déposée par la Société PRODUCTOS ALIIVIENTICIOS GALLO S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 32 319, dans la classe 30 et publiée dans le BOPI n° 3/1993 du 30/09/1993 ;

Attendu que les marques des deux déposants se rapportant aux produits de la classe 30 ont des appellations qui prêtent à confusion que la marque "FARINE PAPA GALLO" ne saurait être utilisée pour les produits des classes 4 et 25 sans être déceptive,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la société dite PRIDUCTOS ALIMENTICOS GALLO S.A. et reçue quant à la forme t quant au fond.

Article 2 : La marque PAPA GALLO » déposée par PARAIZO ADEOTNA sous le numéro 35 142 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : PARAIZO ADETONA dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 décembre 1998
P. LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'OAPI
Le Directeur Adjoint
(é) Gober BISENGUE

DECISION N°0108 /OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " WONDER "
enregistrée sous le numéro 34 545

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VU l'Accord de Bangui ;

VU l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

VU le Certificat d'Enregistrement n° 34 545 de la marque " WONDER " ;

VU l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société RALSTON
ENERGY SYSTEMS FRANCE représentée par Roger MARIANI dans sa
lettre en date du 28/10/1996 ;

Attendu que la marque " WONDER " a été déposée par les Ets CEIKONIC
puis enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 454 dans les classes 9, et 11 puis
publiée dans le BOPI n° 2/1996 du 30/4/1996 ;

Attendu que les marques " WONDER " ont été déposées par la Société des Piles
WONDER S.A. et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 2205, 4505 et 12 742 dans les
classes 1 à 34 puis publiées dans les BOPI n°s 2/1968, 3/1970 et 3/1973 ;

Attendu que les Ets CEIKONIC n'ont pas réagi à l'avis d'opposition,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société Piles WONDER S.A. est reçue
quant à la forme et quant au fond.

Article 2 : La marque "WONDER" déposée par Ets CEIKONIC et enregistrée
sous le n° 34 545 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la
Propriété Industrielle.

Article 4 : Les Ets CEIKONIC disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date
de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des
Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0109/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT REJET DE L'OPPOSITION A L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE
« PRINCE CLEO » NUMÉRO 36 472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 36 472 de la marque " **PRINCE CLEO** " ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société GENERAL BISCUITS BELGIE représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/AW 253/Lit PRINCE en date du 24/09/97;

Vu les réponses de la Société CIREPCI représentée par Me Charles DOGUE, Avocat, par lettre n° S 3400/D 16019 du 24/03/98 ;

Attendu que la marque " **PRINCE CLEO** " a été déposée par la Société CIREPCI et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 472, dans la classe 30 puis publiée dans le BOPI n° 3/1997 du 25/03/97 ;

Attendu que la marque "PRINCE " a été déposée par la Société dite : Général Biscuits België N.V. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 895 dans les classes 29 et 30 puis publiée dans le BOPI n° 6/1997 du 30 juin 1997 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la Société Général Biscuits België invoque la priorité de l'usage de la marque suivi de son dépôt postérieur au premier dépôt à l'OAPI ;

Attendu que l'appréciation de la revendication de la propriété d'une marque fondée sur la notoriété de celle-ci ou son usage ne relève pas de la compétence de l'Organisation,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société Général Biscuits België est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, la Société Général Biscuits België est invitée à mieux se pourvoir.

Article 2 : La Société Général Biscuits België dispose d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N° 0110/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " PAPA GALLO "
enregistrée sous le numéro 33 142

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 33 142 de la marque " PAPA GALLO "

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société dite PRODUCTOS ALIMENTICIOS GALLO S.A. représentée par le Cabinet MPONDO dans sa lettre en date du 29/11/96 ;

Vu les réponses de PARAIZO ADETONA par lettre en date du 11 mars 1997 ;

Attendu que la marque " PAPA GALLO " a été déposée par PARAIZO ADETONA et enregistrée à l'OAPI sous le n° 33 142 dans les classes 4, 25 et 30 puis publiée dans le BOPI n° 6/1996 du 5 septembre 1996 ;

Attendu que la marque " GALLO " a été déposée par la Société PRODUCTOS ALIMENTICIOS GALLO S.A. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 32 319, dans la classe 30 et publiée dans le BOPI n° 3/1993 du 30/09/1993 ;

Attendu que les marques des deux déposants se rapportant aux produits de la classe 30 ont des appellations qui prêtent à confusion que la marque "FARINE PAPA GALLO" ne saurait être utilisée pour les produits des classes 4 et 25 sans être déceptive,

DÉCIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société dite PRODUCTOS ALIMENTICIOS GALLO S.A. est reçue quant à la forme et quant au fond.

Article 2: La marque "PAPA GALLO" déposée par PARAIZO ADETONA sous le n° 33 142 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4, : PARAIZO ADETONA dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane'N'DIAYE

DECISION N°0111/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE "CASTROL" et Device
enregistrée sous le numéro 34 959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 34 959 de la marque " CASTROL " et Device ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société CASTROL LIMITED représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° JE/OPP. M.473 en date du 25/10/1996 ;

Attendu que la marque "CASTROL" et Device a été déposée par AALI International Co. Limited et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 959 dans la classe 4 puis publiée au BOPI n° 4/1996 ;

Attendu que les marques "CASTROL" (mot) et "CASTROL" (Device) ont été déposées par la Société CASTROL LIMITED et enregistrées à l'OAPI sous les nos 16 280 et 16 284 dans les classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 34 puis publiée dans le BOPI N° 2/1976 du 19 août 1977 ;

Attendu que la Société AALI INTERNATIONAL Co LIMITED n'a pas réagi à l'avis d'opposition formulée par la Société CASTROL LIMITED ;

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société CASTROL Limited est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque "CASTROL" et Device déposée par la Société AALI INTERNATIONAL Co LIMITED sous le n° 34 959 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La Société AALI INTERNATIONAL Co LIMITED dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°010/OPI/DG/CO/NF

PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE AUX ENREGISTREMENTS

Nos 35 103 et 35 204 DES MARQUES "MECAFLUID" et "MECAFLUID" (dessin)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Vu l'Accord de Bangui.

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu les Certificats d'Enregistrement n° s **35 103 et 35 204** de la marque "**MECAFLUID**" et "**MECAFLUID**" dessin ;

Vu l'Opposition à ces enregistrements formulée par la Société **MECAFLUID** représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre n° BC/AW 11.OPP M MECA en date du 4/02/1997 ;

Vu les réponses de la Société d'Investissement de Financement et de Commerce (SIFCOM) par lettre n° DJC 10297/YM/hg en date du 3 mai 1997 ;

Attendu que les marques "**MECAFLUID**" et **MECAFLUID dessin**" ont été déposées par la SIFCOM puis enregistrée à l'OAPI sous les n°s 35 103 et 35 204 dans la classe 5 puis publiées dans le BOPI n° 5/1996 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la Société **MECAFLUID** invoque d'une part la priorité de l'usage de la marque et d'autre part la notoriété de celle-ci ;

Attendu que l'appréciation de la revendication de propriété d'une marque fondée sur la notoriété de celle-ci ou son usage ne relève pas de la compétence de l'Organisation,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **MECAFLUID** est reçue quant à la forme, mais quant au fond l'opposition est rejetée ; la Société **MECAFLUID** est invitée à mieux se pouvoir.

Article 2 : La Société **MECAFLUID** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'OAPI**

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0106/OAPI/DG /CO/NF

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 34 958 DE LA MARQUE "PASTIS BONNI "**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° **34 958** de la marque "**PASTIS BONNI** " ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société DER GRUNE PUNKT DUALES SYSTEM DEUTSCHLAND GESELLSCHAFT FUR ABFALL VERMEIDUNG UND SEKUDARROHSTOFFGE G MB4 représentée par le Cabinet CAZENAVE dans sa lettre en date du 22 octobre 1996 ;

Vu les réponses de Maître Ambroise Dotsè EKON par lettres aux dates des 4, 15 juin 1998 et 29/09/1998 ;

Attendu que la marque "**PASTIS BONNI** " a été déposée par Maître Ambroise Dotsè EKON puis enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 958 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 4/1996 du 25/03/1997;

Attendu que la marque "**dessin de flèche dans un cercle**" a été déposée par la Société DER GRUNE PUNKT puis enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 516 dans les classes 1 à 34 puis publiée dans le BOPI n° 8/1996 du 08/11/1996 ;

Attendu que la présentation d'ensemble des deux marques ne prête pas à confusion,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société **DER GRUNE PUNKT** est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée.

Article 2 : La Société **DER GRUNE PUNKT** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0107/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " BELMONT "
enregistrée sous le numéro 35 957

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 35 957 de la marque " BELMONT " ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société SOUZA CRUZ S.A. représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° JE/OPP. M40001 en date du 17/07/1997 ;

Attendu que la marque " BELMONT " a été déposée par la Société EASTERN COMPANY S.A.E. et enregistrée à l'OAPI sous le n° 35 957 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 1/1997 du 17/OU1997 ;

Attendu que la marque " BELMONT " a été déposée par la Société COMPANHIA SOUZA CRUZ INDUSTRIA E COMERCIO et enregistrée à l'OAPI sous le n° 26 442 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 4/1986 du 31 mars 1987 ;

Attendu que la Société EASTERN COMPANY S.A.E n'a pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société SOUZA CRUZ S.A. est reçue quant à la forme et quant au fond.

Article 2: La marque "BELMONT" déposée par la Société EASTERN COMPANY S.A.E sous le n° 35 957 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La Société EASTERN COMPANY S.A.E dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE

**DECISION N°0105/OAPI/DG/CO/NF
PORTANT RADIATION DE LA MARQUE " SIR PETERSON'S "
enregistrée sous le numéro 36 487**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 36 487 de la marque " **SIR PETERSON'S**" ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION représentée par le Cabinet EKEME dans sa lettre n° JE/OPP. M40002 en date du 24/09/1997 ;

Attendu que la marque " **SIR PETERSON'S** " a été déposée par Monsieur ESPER JEHAD et enregistrée à l'OAPI sous le n° 36 487 dans la classe 33 puis publiée dans le BOPI n° 3/1997 du 25/03/1997 ;

Attendu que Monsieur **ESPER JEHAD** n'a pas réagi à l'avis d'opposition.

DECIDE :

Article 1er: L'opposition formulée par la Société THE SCOTCH WHISKY ASSOCIATION est reçue quant à la forme et quant au fond.

Article 2 : La marque "**SIR PETERSON'S**" déposée par Monsieur ESPER JEHAD sous le n° 36 487 est radiée.

Article 3: La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur **ESPER JEHAD** dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure des Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 novembre 1998

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI
(é) Anthioumane N'DIAYE**

DECISION N°0030/OAPI/DG/CO/NF

**PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE
L'ENREGISTREMENT N° 34 480 DE LA MARQUE Figurative V Label**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Vu l'Accord de Bangui ;

Vu l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

Vu le Certificat d'Enregistrement n° 34 480 de la marque " **V Label** " ;

Vu l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société SITABAC représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre N° 618/M/FE en date du 24/06/96 ;

Vu les réponses de la Société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN GmbH représentée par Maître ADA NNENGUE Brigitte par lettres n° BAN/NNB/14520 et BAN/NNB/14527 aux dates du 14 et 15/11//1996 ;

Vu l'article 30 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Vu l'inscription du contrat (le cession de la marque DELTA enregistrée sous le n°25 474 au profit de la Société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN GmbH) ;

Attendu que la marque figurative " **V Label** " a été déposée par la Société REEMTSMA et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 480 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 9/1995 ;

Attendu que la marque " DELTA " a été déposée par la SITABAC et enregistrée à l'OAPI sous le n° 25 474 dans la classe 34 publiée dans le BOPI n° 3/1985 en date du 30/05/86 ;

Attendu que la marque DELTA n° 25 474 a été cédée totalement à la REEMTSMA par contrat en date du 23/01/1989 et inscrit au registre spécial des marques de l'Organisation ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la SITABAC se fonde sur une imitation du toit et du cône susceptibles de semer la confusion dans l'esprit du public ;

Attendu qu'en l'état actuel de la situation juridique de la marque DELTA n° 25 474 la Société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN GmbH en est le titulaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'opposition formulée par la SITABAC est reçue quant à la forme, Mais quant au fond elle est rejetée pour défaut de qualité.

Article 2: La SITABAC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de recours.

Fait à Yaoundé, le 26 mars 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI

(é) Anthioumane N'DIAYE

DECISION N°0029/OAPI/DG/CO/NF

PORTANT REJET DE L'OPPOSITION FORMULÉE CONTRE L'ENREGISTREMENT N° 34 480 DE LA MARQUE. Figurative V Label

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VU l'Accord de Bangui;

VU l'Annexe III dudit Accord notamment en son article 15 ;

VU le Certificat d'Enregistrement n° 34 480 de la marque figurative « **V Label** » ;

VU l'Opposition à cet enregistrement formulée par la Société PHILIP MORRIS PRODUCTS INC. représentée par le Cabinet EKANI dans sa lettre N° 619/M/FE en date du 24/06/1996;

VU les réponses de la Société REEMTSMA CIGARETTEN FABRIKEN GmbH représentée par Maître ADA NNENGUE Brigitte par lettres n° BAN/NNB/14507 et BAN/NNB/14526 aux dates du 14 et 15/11/1996 ;

Attendu que la marque figurative " **V Label** " a été déposée par la Société REEMTSMA et enregistrée à l'OAPI sous le n° 34 480 dans la classe 34 puis publiée dans le BOPI n° 9/1995 ;

Attendu que les marques " **MARLBORO** " ont été déposées par la Société PHILIP MORRIS PRODUCTS Inc. et enregistrées à l'OAPI sous les n°s 15 605, 21 307, 27 351, 32 001 et -14 163 dans la classe 34 puis publiées dans les BOPI n°s 3/1975, 1/1981, 1/1988, 2/1993 et 7/1995 aux dates du 11/06/77, 14/12/82, 23/12/87, 30/06/93 et 28/08/95 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la Société PHILIP MORRIS PRODUCTS INC se fonde sur une imitation d'un encadrement rectangulaire, du toit et du cône de ses marques susceptibles de semer la confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que le toit, l'encadrement rectangulaire et le cône incriminés sont des symboles usuels du commerce de cigarettes et que leur disposition sur les marques de deux pailles ne prête pas à confusion,

DECIDE :

Article 1er : L'opposition formulée par la Société PHILIP MORRIS PRODUCTS INC est reçue quant à la forme, mais quant au fond elle est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 2 : La Société PHILIP MORRIS PRODUCTS INC titulaire des marques MARLBORO dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de recours.

Fait à Yaoundé, le 25 mars 1998

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OAPI
Anthioumane N'DIAYE